

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023_008

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Adoption du pacte financier et fiscal entre la métropole du Grand Nancy et les communes membres

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	21	28	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN - VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS
Date de convocation			Excusé-es :
21 février 2023			
Date de publication			
6 mars 2023			
Transmis en préfecture le			
6 mars 2023			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Francis SCHILTZ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu l'article n°256 de la loi de finances n°2019-1479 du 27 décembre 2019 pour l'exercice 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la métropole relatives au pacte financier et fiscal du 30 juin 2021 et du 15 décembre 2022,

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article n° 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) et signataires d'un contrat de ville tel que défini par l'article n°6 de la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation de la ville et de la cohésion urbaine sont tenus d'adopter un pacte financier et fiscal (PFF).

La métropole du Grand Nancy répondant à ces critères, il a été convenu par l'assemblée métropolitaine d'élaborer un pacte financier et fiscal.

1. Définition et objectif du pacte financier et fiscal entre la métropole du Grand Nancy et les communes

L'objet de ce pacte est de « réduire les disparités de charges et de recettes » entre les communes-membres.

Il constitue ainsi un dispositif de péréquation intercommunale au sein d'un même ensemble. L'article n°L5211-28-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que celui-ci doit être concerté avec les communes, et qu'il doit tenir compte, notamment :

- des efforts de mutualisation des recettes déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences,
- des règles d'évolution des attributions de compensation (AC),
- des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ou, dans le cas de la métropole du Grand Nancy, de la « dotation de solidarité métropolitaine » (DSM),
- des critères retenus par l'organe délibérant pour répartir, lorsqu'il en décide ainsi, pour le prélèvement ou le reversement effectué au titre du fonds national de péréquation intercommunal et communal (FPIC).

2. Méthodologie d'élaboration du pacte financier et fiscal

Conformément aux dispositions de l'article n°L5211-28-4 CGCT, l'élaboration d'un pacte financier et fiscal par l'établissement public de coopération intercommunale doit être réalisé « en concertation avec ses communes-membres ».

En application de cette obligation, l'animation des travaux relatifs à l'élaboration d'un pacte financier et fiscal a été réalisée par le vice-président aux finances de la métropole.

Ces échanges préparatoires se sont déroulés en deux temporalités distinctes :

- d'une part, une consultation individualisée de chacun des maires des 20 communes-membres de l'EPCI permettant d'exprimer leur perception des mécanismes de coopération financière en cours aussi bien que leurs attentes ou leurs besoins en vue de l'évolution de ceux-ci. Cette phase de consultation s'est déroulée de juin à novembre 2021,
- d'autre part, la mise en place d'un groupe de travail des élu-es métropolitains, de 15 membres, dont 11 maires, représentatifs de la diversité des sensibilités politiques et de leur répartition au sein de l'assemblée délibérante et de la conférence des maires. Cette phase de concertation s'est déroulée de juin à octobre 2022.

À l'issue de ces différentes séquences, les vice-présidents délégués aux finances et à la coopération territoriale ont co-rapporté les conclusions du groupe de travail en présentant un projet de pacte financier et fiscal aux membres de la conférence des maires lors de sa réunion du 6 octobre 2022. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

3. Synthèse des dispositions du pacte financier et fiscal et leurs conséquences pour la commune

Le projet de pacte financier et fiscal qui a été soumis à l'approbation du conseil métropolitain est fondé sur 5 principes :

- solidarité entre les communes,
- progressivité de l'évolution des flux financiers,
- transparence des données budgétaires,
- spécialité de l'affectation des recettes supplémentaires de la métropole,
- extension de la coopération financière intercommunale, y compris aux EPCI limitrophes.

Ainsi, le pacte financier et fiscal est conclu pour 5 exercices budgétaires, de 2023 à 2027, avec la vocation de dégager des marges de manœuvres budgétaires supplémentaires pour la métropole, par atténuation des reversements aux communes ou par accroissements des prélèvements aux communes.

Les moindres dépenses et les surplus de recettes seront affectés exclusivement à l'autorisation de programme «aménagement de l'espace public» qui structure la politique d'aménagement des voiries et espaces publics des communes, en particulier celles qui ne sont pas ou peu bénéficiaires des autorisations de programme relatives au plan métropolitain des mobilités (P2M). Le montant de ces moindres dépenses et surplus de recettes sera réactualisé chaque année.

Afin de dégager ces marges de manœuvre, il a été convenu, en particulier, les dispositions suivantes :

- la fin de la prise en charge, par la métropole, de la part communale du fonds de péréquation intercommunale et communale (FPIC) à l'exception des communes de Maxéville et de Vandoeuvre-lès-Nancy. Les concernant, la prise en charge est rendue obligatoire par la loi dès lors qu'elles sont bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine dite « cible »,
- la suppression de la réactualisation de la dotation de solidarité métropolitaine (DSM), qui sera désormais d'un montant global fixe de 8 408 399 euros, et répartie selon les critères en vigueur,
- le prélèvement d'une part du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) perçue par la commune, selon une logique de progressivité et tenant compte du coefficient qu'elle appliquait avant l'aboutissement de la réforme,
- le reversement, par la métropole aux communes, d'une partie équivalent à 5 % du produit de la taxe d'aménagement (TA).

A ce jour compte-tenu des informations disponibles, les conséquences du pacte financier et fiscal pour Malzéville et sous réserve que celui-ci soit adopté par l'ensemble des communes membres seront les suivantes :

- attribution de compensation (AC) : celle-ci intégrera en 2023 le coût du nettoyage manuel qui fera par ailleurs l'objet d'une refacturation à la commune, portant ainsi l'attribution de compensation à 409 878 euros en 2023. Elle pourra évoluer si de nouveaux transferts intervenaient entre la métropole et les communes. La commune sera refacturée d'un montant de 79 200 euros pour la prestation de nettoyage manuel
- dotation de solidarité métropolitaine (DSM) : compte tenu que les critères de répartition en vigueur sont maintenus et l'enveloppe globale figée à son niveau de 2022, la commune devrait percevoir en 2023 un produit de 182 770 euros
- contribution de la commune au fonds national de péréquation intercommunale et communale (FPIC) : la ville devra prendre en charge l'intégralité de sa part FPIC en 2023. Compte-tenu que celle-ci est calculée par rapport à une moyenne nationale de l'ensemble des communes il est difficile d'en estimer le montant. Par prudence la commune prévoira à son budget 2023 le même montant qu'en 2022 soit 19 000 euros
- taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : étant donné que le taux appliqué par la commune était de 4 % en 2021, celle-ci percevra en 2023 un produit d'environ 111 500 euros correspondant au taux de 8,5 %. La commune devra reverser à la métropole environ 13 125 euros correspondant à 1 % du produit estimé de la TCFE pour 2023
- taxe d'aménagement (TA) : dès lors que le montant que percevra la commune en 2023 tiendra compte des dépenses d'investissement de la commune en 2022 rapporté au montant total des dépenses d'investissement des 20 communes, le produit attendu ne pourra pas être établi avant la publication des comptes administratifs 2022. Pour information, l'enveloppe à se répartir entre les communes est de 126 904 euros

Par ailleurs, le pacte financier et fiscal se veut également un outil de coopération financière intercommunale. Ainsi, celui-ci prévoit également :

- la systématisation de la transmission des informations financières entre la métropole et les communes,
- le lancement d'une étude de faisabilité relative à l'élaboration d'une offre de prestations de service de la métropole vers les communes, en matière d'expertise financière, budgétaire et comptable,

- la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la création d'un observatoire financier et fiscal métropolitain, ayant notamment vocation à structurer une démarche d'optimisation des bases fiscales, et de certaines produits fiscaux, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité.

Il est prévu que le pacte financier et fiscal pourra faire l'objet d'une révision à la demande des deux tiers de la conférence des maires sans que la demande de révision soit suspensive de son application. Le pacte cessera de prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2028. À défaut d'autres dispositions après cette date, il pourra être reconduit dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante pour une durée d'un an renouvelable.

Ainsi, à l'occasion de la séance du conseil métropolitain du 15 décembre 2022, l'assemblée délibérante s'est prononcée à l'unanimité (avec 6 abstentions) pour l'adoption du pacte financier et fiscal métropolitain, pour la période 2023-2027, soit sur 5 exercices budgétaires à compter de l'exercice 2023.

Conformément aux dispositions légales, dans son délibéré, l'assemblée métropolitaine a demandé aux conseils municipaux des 20 communes de la métropole d'adopter, dans les mêmes termes, le pacte financier et fiscal métropolitain, avant le 30 avril 2023, de sorte à le rendre exécutoire dès l'exercice 2023.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 20 février 2023

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à la majorité,

2 voix contre : Corinne MARCHAL-TARNUS, Jean-Yves SAUSEY

adopte dans les mêmes termes que l'assemblée métropolitaine, le pacte financier et fiscal de la métropole du Grand Nancy

autorise le maire à prendre toutes les dispositions nécessaires, dans le cadre de ses compétences propres et de ses compétences déléguées par le conseil municipal, pour mettre en œuvre les mesures du pacte, sous réserve de son approbation par les 19 autres communes membres de la métropole

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Francis SCHILTZ

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**